267. Délais pour une clame suite à une mise en taxe 1676 juillet 7 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'on notifie à une personne qu'une mise en taxe a été faite contre elle, elle doit se clamer dans les huit jours qui suivent la notification.

Touchant le temps que l'on doit faire notifier une clame à celuy qui a fait faire la taxe.

Sur la requeste du sieur Jaques Borrel, justicier à Rochefort, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 7^e de juillet 1676^a [07.07.1676], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, si lors qu'une personne fait faire une taxe, si celuy à qui on la faite et qui pretend faire clame sur icelle, si telle clame ne se doit pas faire et la notifier dans la huictaine de la notification de ladite^b taxe, ou si la partie qui se clame peut avoir le temps de la faire sur le jour de la huictaine après qu'il l'aura faite, et avoir autre huictaine pour la notifier.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle.

Assavoir que quand on a fait notifier à une personne qu'on luy a fait faire une taxe, il est obligé de se clamer dans la huictaine depuis ladite notification; & s'il se clame, il est obligé de le faire notifier dans la huictaine à sa partie.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secrétaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 515v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25

30

a Souligné.

b Suppression par biffage: lad.